

DECRET N°2008 – 023 PORTANT STATUT PARTICULIER DES PERSONNELS DE LA RECHERCHE OCEANOGRAPHIQUE ET DES PECHEES

Article Premier : En application des dispositions de l'article 31, alinéa 1er de la loi n° 93-09 du 18 janvier 1993 portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, le présent décret fixe les dispositions statutaires applicables aux personnels de la recherche océanographique et des pêches.

Article 2 : Les dispositions de la loi n° 93-09 du 18 janvier 1993 sont applicables aux personnels de la recherche océanographique et des pêches, sous réserve, toutefois, des dérogations prévues par le présent décret, sur le fondement de l'article 31, alinéa 2, de la loi n°

93-09 du 18 janvier 1993.

Article 3 : Les obligations et les droits des personnels de la recherche océanographique et des pêches, sont définis par la loi n° 93-09 du 18 janvier 1993 portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat et le présent statut.

TITRE I : OBLIGATIONS ET GARANTIES

Article 4 : Les personnels de la recherche océanographique et des pêches jouissent dans l'exercice de leurs fonctions, des libertés, privilèges, franchises et garanties leur permettant la libre expression de leurs pensées et la poursuite des recherches prévues en matière d'océanographie et des pêches.

Article 5 : L'utilisation des données et résultats des recherches est soumise aux dispositions de la loi 93-09 du 18 janvier 1993 portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat.

Les règles relatives à la propriété intellectuelle sont applicables aux travaux réalisés par les personnels de la recherche océanographique et des pêches.

Article 6 : Les personnels de la recherche océanographique et des pêches sont des professionnels de leur spécialité.

Ils contribuent à la connaissance et à l'analyse des contraintes et déterminants biologiques, physiques, socio-économiques et techniques du secteur de la pêche ainsi que du milieu marin en général et réalisent les actions de recherche correspondantes conformément aux missions assignées à l'institution chargée de la recherche océanographique et des pêches.

Ils participent aux processus de formation, d'évaluation et d'administration dans le domaine de leurs activités.

Article 7 : Les personnels de la recherche océanographique et des pêches concourent à l'accomplissement des missions de service public de la recherche scientifique dans leur domaine de spécialité. A cet effet, ils contribuent, en liaison avec les organismes de recherche, les universités et avec les secteurs sociaux et économiques concernés aux missions suivantes :

- l'élaboration et la mise en œuvre des programmes de recherche ;
- le développement de la recherche fondamentale, appliquée, pédagogique ainsi que la valorisation de ses résultats ;
- la coopération entre la recherche industrielle, la recherche halieutique et universitaire et l'ensemble des secteurs de production ;
- la diffusion de l'information scientifique et technique de leur spécialité ;

Article 8 : Les personnels de la recherche océanographique et des pêches doivent réserver la totalité de leur temps de service à la réalisation des différentes activités qu'impliquent leurs fonctions.

Toutefois, ils peuvent exercer des activités lucratives lorsque ces activités sont liées à leurs compétences et à leur spécialité conformément aux dispositions du régime général de la fonction publique.

Les conditions de service et le régime des congés applicables à ces personnels, sont ceux prévus par le régime général de la fonction publique.

TITRE II : Des Corps de la Recherche OCEANOGRAPHIQUE ET DES PECHEES

Article 9: Les personnels de la recherche océanographique et des pêches sont classés en catégories A et sont organisés en quatre corps : le corps des chercheurs, le corps des ingénieurs principaux, le corps des ingénieurs et le corps des techniciens.

La gestion des corps des personnels de la recherche océanographiques et des pêches relève administrativement du Ministère chargé de la recherche et techniquement du Ministère chargé des pêches.

Chapitre 1er : Du corps des chercheurs

Article 10 : Le corps des chercheurs, classé en catégorie A de la Fonction Publique, est subdivisé en trois niveaux hiérarchiques :

CATEGORIE	GRADE	ECHELLE REMUNERATION
AS2	Assistants de recherche	ES2
AS3	Maîtres de recherche	ES3
AS4	Directeurs de recherche	ES4

Article 11 : Les grades d'Assistants de recherche, maîtres de recherche et Directeurs de recherche comportent chacun 17 échelons.

Article 12 : Les chercheurs classés dans le niveau Assistant de recherche (AS2) sont responsables de :

- la conception et l'exécution des plans d'actions de recherche sous la supervision des chercheurs de classes supérieures (de qualification égale à celle au moins de maître de recherche) ;
- le développement et le maintien des contacts avec la communauté scientifique ;
- la communication des résultats des recherches sous la supervision des chercheurs seniors sous forme de rapports scientifiques et/ou sous toute autre forme de publication.

Article 13 : Les chercheurs classés dans le niveau Maître de recherche (AS3) assurent :

- la conception, le développement et l'exécution des plans d'actions de recherche ;
- le développement et le maintien des contacts avec la communauté scientifique ;
- la supervision des équipes de recherche en encadrant la formation des assistants de recherche et des stagiaires ;
- l'exploitation et la communication des résultats de leurs recherches sous forme de rapports scientifiques et/ou toute autre forme de publication ;
- l'évaluation des chercheurs et de leurs activités.

Article 14 : Les chercheurs classés dans le niveau Directeur de recherche (AS4) assurent :

- l'encadrement des chercheurs dans l'exécution des programmes de recherche ;
- la formulation des projets de recherche et la sollicitation de leur financement auprès des partenaires potentiels ;
- la formulation des politiques de recherche ;
- l'évaluation des chercheurs et des activités de recherche ;
- le développement et le maintien des contacts avec la communauté scientifique et avec les chercheurs aux niveaux national, régional et international, ainsi qu'avec les professionnels du secteur de la pêche ;
- la formulation du plan de formation ;
- l'exploitation et la communication des résultats de leurs recherches sous forme de rapports scientifiques, ou toute autre forme de publication ;
- la gestion des programmes et des projets de recherche.

Article 15 : Les assistants de recherche, les maîtres de recherche et les directeurs de recherche sont soumis, pour ce qui n'est pas prévu par le présent statut, aux dispositions du décret N° 126-2006 du 4 décembre 2006 portant statut des enseignants chercheurs universitaires et hospitalo- universitaires.

Chapitre 2 :

Du corps des ingénieurs principaux des techniques de la recherche océanographique et des pêches

Article 16: Le corps des ingénieurs principaux des techniques de la recherche océanographique et des pêches participent à :

- l’élaboration des plans d’action de recherche et à l’identification des moyens nécessaires ;
- la mise en œuvre des activités de recherche ; initient et coordonnent, sous la supervision des chercheurs, diverses activités techniques et/ou administratives qui concourent à la réalisation des programmes et activités arrêtés ;
- l’exécution, a la préparation et la présentation aux chercheurs des projets de plan de travail et de rapports d’activités périodiques ;
- la mise en œuvre des activités de valorisation et de diffusion de l’information scientifique et technologique ;
- l’encadrement et la formation des ingénieurs, des techniciens et des stagiaires en général.

Article 17 : Le corps des ingénieurs principaux des techniques de la recherche océanographique et des pêches, est classé en catégorie A1 et comporte trois grades :

- le deuxième grade comporte 13 échelons
- le premier grade 12 échelons
- le grade spécial 10 échelons

Chapitre 3 : Du corps des ingénieurs des techniques de la recherche océanographique et des pêches

Article 18 : Le corps des ingénieurs des techniques de la recherche océanographique et des pêches participent à :

- La maintenance et l’entretien des équipements ;
- La programmation, la coordination, la supervision et l’évaluation des activités menées par les techniciens de recherche ;
- L’exécution des travaux d’inventaire, d’enquête et d’échantillonnage ;
- L’encadrement et la formation des techniciens de recherche ;
- L’organisation et la supervision des activités de laboratoire et le suivi de la bonne exécution des travaux assignés aux personnels placés sous leur autorité ;
- La gestion des produits et matériels de laboratoire ;
- L’exécution des analyses et des opérations nécessitant une certaine technicité et la participation à l’analyse des données.

Article 19 : Le corps des ingénieurs des techniques de la recherche océanographique et des pêches, est classé en catégorie A2 et comporte trois grades :

- le deuxième grade comporte 13 échelons
- le premier grade 12 échelons
- le grade spécial 10 échelons

Chapitre 4 : Des techniciens de la recherche océanographique et des pêches

Article 20 : Le corps des techniciens de la recherche océanographique et des pêches assistent et suppléent en matière de :

- Maintenance et entretien des équipements de recherche;
- Exécution d’enquêtes, d’inventaires et d’échantillonnage sur le terrain ;
- Collecte, compilation, saisie et archivage des données ;
- Supervision des activités des agents placés sous leur responsabilité ;
- Compte-rendu de leurs activités et des problèmes techniques rencontrés.

Article 21 : Le corps des techniciens est classé en catégorie A3 et comporte trois grades :

- le deuxième grade comporte 13 échelons
- le premier grade 12 échelons
- le grade spécial 10 échelons

Article 22 : Les ingénieurs principaux, les ingénieurs et les Techniciens de la recherche océanographique et des pêches, sont soumis, pour ce qui n'est pas prévu par le présent statut, aux dispositions du décret N° 2007-018 du 15 janvier 2007 portant statut particulier des corps techniques de la fonction publique.

TITRE III : DEROULEMENT DE LA CARRIERE

Chapitre 1er : Du recrutement

Article 23 : Le recrutement dans les corps des personnels de la recherche océanographique et des pêches est soumis aux conditions prévues à l'article 6 de la loi 93-09 du 18 janvier 1993 portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat et ses textes d'application, et aux conditions particulières prévues par le présent décret.

Article 24: Les conditions de titres scolaires, universitaires ou professionnels et d'expérience préalable, pour le recrutement dans les corps des personnels de la recherche océanographique et des pêches, sont celles fixées par le statut des enseignants chercheurs universitaires et hospitalo-universitaires, en ce qui concerne le corps des chercheurs, et le statut des corps techniques de la fonction publique pour les corps des ingénieurs principaux, des ingénieurs et techniciens de la recherche océanographique et des pêches.

Article 25 :

- 1- Les personnels appartenant aux corps de la recherche océanographique et des pêches sont recrutés par concours ouverts en vue de pourvoir à un ou plusieurs emplois. Ces emplois doivent faire l'objet d'une expression de besoin motivée de l'Institution chargée de la recherche océanographique et des pêches.
- 2- Les modalités d'organisation des concours de recrutement sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de la recherche, de la fonction publique et des pêches dans les conditions prévues. Cet arrêté fixe les modalités et conditions du concours et précise, en tant que de besoin, le nombre de places à pourvoir et le quota réservé pour chaque concours.
- 3- Dans l'ensemble des disciplines, les concours de recrutement des assistants de recherche peuvent être ouverts aux fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique remplissant les conditions fixées par le présent statut.
- 4- Les dossiers de candidature pour le recrutement des assistants de recherche sont déposés à l'Institution chargée de la recherche océanographique et des pêches et leur recevabilité est examinée par une commission présidée par le président du Conseil d'Administration de cette Institution et comprenant les membres suivants :
 - un représentant du Conseil scientifique de l'Institution
 - un représentant du Ministère chargé de la recherche
 - un chercheur de l'Institution, parmi les plus gradés

Cette commission arrête la liste des candidats admis à concourir. Cette liste est communiquée au jury du concours pour procéder aux modalités de la sélection.

Le jury de concours est composé respectivement de deux membres du Conseil scientifique de l'Institution, de deux membres du Conseil pédagogique et scientifique de l'université de Nouakchott et de trois spécialistes appartenant au domaine et externes à l'établissement.

Le président et les membres du jury du concours sont nommés par arrêté conjoint du Ministre chargé de la recherche, du Ministre de la fonction publique et du ministre chargé des pêches.

Le jury de concours classe par ordre de mérite les candidats admis et après validation de la Commission Nationale des Concours, transmet son procès-verbal au Conseil d'Administration de l'établissement.

Après approbation, le Conseil d'Administration transmet la liste des candidats admis avec un rapport circonstancié et motivé et les propose à la nomination dans le grade en tenant compte du nombre de postes par spécialité mis en concours.

Les intéressés sont nommés par arrêté conjoint du ministre chargé de la recherche, du ministre de la fonction publique et du ministre chargé des pêches.

Section I : Des Stages

Article 26 : Les candidats nommés par voie externe dans un corps régi par les dispositions du présent décret sont astreints à un stage d'un an pouvant être renouvelé une seule fois. Au terme de ce stage, et après avis du Conseil scientifique de l'Institution chargée de la recherche océanographique et des pêches, ils sont soit titularisés dans ce grade, soit licenciés.

Les maîtres de recherche sont nommés par arrêté conjoint du ministre chargé de la recherche, du ministre de la fonction publique et du ministre chargé des pêches.

Les directeurs de recherche sont nommés par décret sur proposition conjointe du ministre chargé de la recherche, du ministre de la fonction publique et du ministre chargé des pêches.

Section II: De l'avancement

Article 27 : L'avancement d'échelon à l'intérieur de chaque grade du corps des chercheurs a lieu tous les deux ans du premier au troisième échelon et tous les dix-huit mois à partir du quatrième échelon sauf sanctions disciplinaires et ce conformément aux dispositions en la matière du statut général de la fonction publique.

Article 28:

- 1- L'avancement de grade dans le corps des chercheurs a lieu dans le respect des quotas d'effectif définis pour chaque grade et, en fonction des vacances d'emplois qui se produisent en cours d'année, par voie d'inscription sur un tableau d'aptitude établi par le Conseil d'Administration de l'Institution chargée de la recherche océanographique et des pêches, après avis de son Conseil scientifique.
- 2- Les demandes d'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur de recherche et de maître de recherche, assorties d'un dossier individuel, sont examinées par le Conseil scientifique de l'institution. Après avoir entendu deux rapporteurs désignés à cet effet pour chaque candidat, il propose au Conseil d'Administration la liste d'aptitude par ordre alphabétique. Les décisions du Conseil d'Administration doivent être motivées.
- 3- En cas d'avancement de grade, les intéressés sont rangés à l'échelon comportant un indice immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade précédent et conservent l'ancienneté acquise dans leur ancien grade si l'avantage résultant de leur nomination est inférieur à celui qu'ils auraient obtenu par un avancement d'échelon dans leur grade d'origine.

Article 29 : En cas de nécessité dictée par l'exécution d'un programme de recherche, l'Institution chargée de la recherche océanographique et des pêches peut, après accord du Conseil d'Administration, recruter suivant des contrats à durée déterminée des experts externes étrangers dont les qualifications ne sont pas disponibles sur le marché de l'emploi en Mauritanie.

Article 30 : Les membres des corps de la recherche océanographique et des pêches en service à l'Institution chargée de la recherche océanographique et des pêches, sont soumis à une formation continue destinée à leur perfectionnement professionnel et/ou à leur spécialisation. Les actions de formation continue sont intégrées dans les plans de formation élaborés par l'Institution et soumis pour adoption au Conseil d'Administration.

TITRE IV : DE LA DISCIPLINE

Article 31: En ce qui concerne le corps des chercheurs et sans préjudice des textes particuliers définissant les obligations des différentes catégories d'agents publics, les comportements et fautes professionnelles passibles de sanctions disciplinaires aux termes du présent décret sont ceux relatifs :

- aux manquements aux règles de police générale ;
- aux manquements aux obligations professionnelles et notamment ceux concernant l'assiduité au travail, l'encadrement de chercheurs stagiaires et le secret professionnel ;
- à la non réalisation des programmes et activités de recherche programmés ;
- aux infractions de droit commun ;
- à la participation aux activités subversives ;
- à la participation à toute activité incompatible avec l'éthique ou la déontologie de la recherche.

Article 32: Sans préjudice de l'application, le cas échéant, de la loi pénale, les comportements et les fautes professionnelles cités à l'article 31 ci-dessus peuvent entraîner les sanctions disciplinaires suivantes, classées par ordre croissant de gravité :

- l'avertissement écrit ;
- le blâme avec inscription au dossier ;
- le retard d'un an à l'avancement d'un échelon, qui emporte interdiction d'être proposé à l'inscription sur la liste d'aptitude au grade supérieur pendant cette durée ;
- la suspension temporaire de fonction d'au plus un an ;
- la mise à la retraite d'office ;
- la révocation sans suspension des droits à pension ;
- la révocation avec suspension des droits à pension.

Article 33: Les sanctions 1, 2, 3, et 4 prévues à l'article 32 ci-dessus sont prononcées par décision du Ministre chargé des pêches sur rapport circonstancié et motivé du président du Conseil d'Administration de l'institution chargée de la recherche océanographique et des pêches après avis de la Commission de discipline.

Les sanctions 5, 6, et 7 prévues à l'article 32 ci-dessus sont prononcées par arrêté conjoint du Ministre des Pêches et du Ministre chargé de la Fonction Publique, sur rapport circonstancié et motivé de la Commission de discipline.

Pour l'application des articles 31 et 32 ci-dessus, il est créé au sein de l'institution chargée de la recherche océanographique et des pêches une Commission de discipline composée ainsi qu'il suit :

- le président du Conseil d'Administration Président
- un représentant du Ministère chargé des Pêches membre
- un représentant du Ministre chargé de la Fonction publique membre Rapporteur
- deux (2) chercheurs dont l'un doit être au moins du même grade que l'agent mis en cause membres
- le chef du laboratoire auquel appartient l'agent mis en cause membre.

La procédure disciplinaire est confidentielle et contradictoire.

Le mis en cause à la possibilité de se défendre lui-même ou de se faire assister par un défenseur de son choix.

La convocation à se présenter devant la Commission de discipline, signée par le président de ladite Commission, est notifiée au mis en cause par le rapporteur par toutes voies laissant traces écrites dix (10) jours au moins avant la séance.

Le mis en cause est informé par les mêmes voies que les pièces du dossier sont tenues à sa disposition auprès du rapporteur, pour consultation sur place et à titre confidentiel, soit par son défenseur.

Une attestation de communication du dossier est signée, après cette consultation, par le mis en cause.

En cas de refus de consultation du dossier ou de signature de l'attestation de communication du dossier, il est passé outre à l'accomplissement de cette formalité et la commission peut valablement statuer.

La présence des deux tiers (2/3) des membres de la Commission de discipline est nécessaire à la validité de l'avis émis.

Les avis sont rendus à la majorité simple des membres présents.

En cas de partage de voix, l'opinion favorable au mis en cause l'emporte.

TITRE V : DE LA REMUNERATION ET DES AVANTAGES

Article 35 : Dans le respect des droits acquis, les personnels des corps de la recherche océanographique et des pêches ont droit, après service fait, à une rémunération comprenant le traitement de base, le complément spécial, ainsi que les primes et indemnités prévues pour les corps auxquels ils sont assimilés.

Toutefois, en ce qui concerne le corps des chercheurs, le droit aux primes statutaires d'incitation, de sujétion et de recherche allouées cesse si le chercheur n'exerce plus ses missions à l'Institution chargée de la recherche océanographique et des pêches.

Article 36 : Une prime annuelle variable dénommée prime pour service rendu est accordée par l’Institution chargée de la recherche océanographique et des pêches aux personnels des corps de la recherche océanographique et des pêches, en fonction des résultats de la production scientifique et de la qualité du rendement.

Le montant et les modalités d'attribution de cette prime sont fixés par délibération du Conseil d'Administration de l'institution sur proposition du Directeur.

Article 37: Outre les primes et indemnités prévues aux articles ci-dessus, d'autres primes ou indemnités spéciales peuvent être accordées aux personnels de la recherche océanographique et des pêches au titre de la technicité, du risque, de l'équipement ou de la responsabilité.

Le montant de ces primes ou indemnités, et les conditions et modalités de leur versement sont délibérées par le Conseil d'Administration de l'Institution chargée de la recherche océanographique et des pêches.

Article 38 : Les membres du corps des chercheurs qui réalisent ou participent, sur commission des organes compétents de l'Institution chargée de la recherche océanographique et des pêches, des prestations en matière de recherche, d'enseignement, d'expertise, de conseils ou de services au profit de tiers, générant des recettes pour l'Institution, perçoivent une part des recettes ainsi générées dans une proportion définie par délibération du Conseil d'Administration.

TITRE VI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 39 : Pour la constitution initiale des corps de la recherche océanographique et des pêches, les personnels spécialisés sur les emplois normalement dévolus au corps des chercheurs, des ingénieurs principaux, ingénieurs et techniciens, régulièrement recrutés à l'Institution chargée de la recherche océanographique et des pêches à la date de publication du présent décret, seront versés dans les nouveaux corps au grade correspondant, dans les conditions de titres prévues par le présent décret.

A cet effet, il sera institué une Commission de reversement composée des représentants des ministères chargés de la Fonction publique, de la recherche et des pêches.

Article 40 : Le ministre de la Fonction Publique et de la Modernisation de l'Administration, le ministre des Pêches, le ministre de l'Education Nationale et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

3.4 DECRET N°2011-205/PM MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DU DECRET 2008/23 DU 13/02/2008 PORTANT STATUT PARTICULIER DES PERSONNELS DE LA RECHERCHE OCEANOGRAPHIQUE ET DES PECHEES

Article Premier : les dispositions des articles 9, 10, 11, 15, 16, 17, 24, 25(alinéa3) et 39, du décret n°2008/023 du 13/02/2008 portant statut particulier des personnels de la recherche océanographique et des pêches sont abrogés et remplacés ainsi qu'il suit :

Article 9(nouveau): Les personnels de la recherche océanographique et des pêches sont classés en catégories A et sont organisés en trois corps : le corps des chercheurs, le corps des ingénieurs et le corps des techniciens supérieurs.

La gestion des corps des personnels de la recherche océanographiques et des pêches relève des Ministères chargés de la Fonction Publiques, de la recherche scientifique et des pêches.

Article 10(nouveau) : le corps des chercheurs, classé en catégorie A de la Fonction Publique, est subdivisé en quatre niveaux hiérarchiques :

Article 11 (nouveau) : les grades de chargé de recherche, assistant de recherche, maître de recherche et directeur de recherche comportent chacun 17 échelons prévus par le décret 99/01 du 11 janvier 1999 portant harmonisation et simplification du régime de rémunération des agents de l'état et ses textes modificatifs.

Article 15(nouveau) : les chargés de recherche, les assistants de recherche, les maîtres de recherche et les directeurs de recherche sont soumis, pour ce qui n'est pas prévu par le présent statut, aux dispositions du décret N° 2006-126 du 4 décembre 2006 portant statut des enseignants chercheurs universitaires et hospitalo-universitaires.

Article 16 (nouveau): Les chargés de recherche sont recrutés par voie de concours ouvert aux personnes titulaires d'un diplôme de troisième cycle (BAC + 5), obtenu après une soutenance d'un mémoire de fin d'étude.

Article 17(nouveau) : L'évolution de carrière du corps des chercheurs océanographes et des pêches se déroule conformément aux dispositions du statut des enseignants chercheurs universitaires et aux conditions et critères arrêtés par le Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la recherche Scientifique.

Article 24(nouveau): Les conditions de titres scolaires, universitaires ou professionnels et d'expérience préalable, pour le recrutement dans les corps des personnels de la recherche océanographique et des pêches sont définis par le statut des enseignants chercheurs universitaires et hospitalo-universitaire, les articles 16 (nouveau) et 17 (nouveau) du présent décret et le statut des corps techniques de la fonction publique pour les ingénieurs et techniciens de la recherche océanographique et des pêches.

Article 25 (alinéa 3) (nouveau): Dans l'ensemble des disciplines, les concours de recrutement des chargés de recherche peuvent être ouverts aux fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique remplissant les conditions fixées par le présent statut.

Article 39 (nouveau) : Pour la constitution initiale des corps de la recherche océanographique et des pêches, les personnels spécialisés sur les emplois normalement dévolus au corps des chercheurs, des ingénieurs et techniciens, régulièrement recrutés à l'Institution chargée de la recherche océanographique et des pêches à la date de publication du présent décret, seront versés dans les nouveaux corps au grade correspondant, dans les conditions prévues par le décret n° 2006-126 du 04 décembre 2006 portant statut particulier des enseignants chercheur universitaire et hospitalo-universitaire et le présent décret.

A cet effet, il sera institué une Commission de reversement composée des représentants des ministères chargés de la Fonction publique, de la recherche scientifique et des pêches, présidée par un Conseiller du Ministre chargé de la pêche.

L'application du statut particulier des personnels de la recherche océanographique et des pêches, prend effet à compter de l'approbation du rapport de la Commission de reversement.

Grade	Intitulé du corps	ECHELLE REMUNERATION
AS1	Chargé de recherche	ES1
AS2	Assistant de recherche	ES2
AS3	Maître de recherche	ES3
AS4	Directeur de recherche	ES4

Article 02 : il est ajouté un nouvel article : article 11 bis.

Article 11- bis : les Chargés de recherche (AS1) ont pour mission :

- l'élaboration des plans d'action de recherche et à l'identification des moyens nécessaires ;
- l'exécution des plans d'action de recherche sous la supervision des chercheurs de grades supérieurs,
- le développement et le maintien des contacts avec la communauté scientifique,
- la communication des résultats des recherches sous la supervision des chercheurs de grade supérieurs,

Article 3 : Sont abrogée toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 4 : Les Ministres concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République Islamique de

Mauritanie